153e Année — N° 41 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Novembre 2004

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

*NUMERO SPECIAL*

Matahiti 153
N° 41 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 152 CM du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale . . . . . 656

Arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour compter du 1er décembre 2004 . . . . . 657

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 152 CM du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale.**

*NOR : AFS0402399AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale sont modifiées comme suit :

| *Situation familiale du demandeur* | *Ressources monétaires mensuelles maximum* |
|---|---|
| Célibataire, veuf ou divorcé | 3 fois le S.M.I.G. mensuel |
| Marié ou vivant en concubinage | 4 fois le S.M.I.G. mensuel |

Art. 2.— Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale sont modifiées comme suit :

"Le montant forfaitaire pour le passage aérien correspondant au déplacement entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de la Polynésie française est fixé à hauteur de 80 % du prix du billet d'avion interîles."

Art. 3.— Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 6 de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale sont modifiées comme suit :

| *Bénéficiaire* | *Montant de l'aide* |
|---|---|
| Adulte | 80.000 F CFP |
| Enfant (entre 2 et 12 ans) | 60.000 F CFP |

Art. 4.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2004.
Pour le Président absent :
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,*
*de la famille et de l'enfance,*
Emma TIUNU-ALGAN.

**ARRETE n° 164 CM du 30 novembre 2004 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour compter du 1er décembre 2004.**

*NOR : MTD0402420AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux salaires, particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Le Conseil économique, social et culturel consulté ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er décembre 2004, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 739,65 F CFP. La rémunération minimale, pour les 169 heures de travail, s'établit à la somme de 125.000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.